COPYRIGHT BOARD

ANNUAL REPORT

© Minister of Supply and Services Canada 1991
Cat. No. RG81-1/1991
ISBN 0-662-59973-X

His Excellency
The Governor in Council

May it please your Excellency:

I have the pleasure to present to your Excellency in Council the annual report of the Copyright Board for the 1990–91 financial year.

Respectfully submitted,

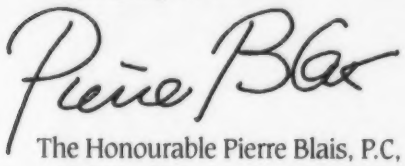

The Honourable Pierre Blais, P.C., M.P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs

92-03546/

The Honourable Pierre Blais, P.C., M.P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Dear Mr. Minister:

On behalf of the Copyright Board, I have the honour to submit the annual report of the Board for the 1990–91 financial year. This report is submitted pursuant to section 66.9 of the Copyright Act.

Yours very truly,

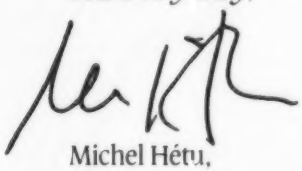

Michel Hétu,
Vice-Chairman
and Chief Executive Officer

CHAIRMAN'S MESSAGE

Undoubtedly one of the most significant activities of the Board during the year ended 31 March 1991 is the establishment for the first time of royalties for the retransmission of television and radio signals. This authority, vested in the Board by the 1989 amendments to the *Copyright Act*, is a vivid illustration of the important role Parliament provided for this new agency. However, this is but one aspect of the Board's mandate. The payment of copyright royalties, which the Board ensures are fair and equitable, affects every community across Canada, as all have their share of copyright owners and users of copyrighted works. In 1990, copyright royalties set by the Board totalled an estimated $100 million and this represents only part of overall copyright payments in Canada.

Throughout its first full year since its creation, the Board signalled its determination, through its decisions and inquiries, to be responsive, fair and meticulous in carrying out its responsibilities.

The Board faces many challenges in the coming year and its workload is projected to continue to increase. New 1992 tariffs for retransmission of television and radio signals and public performance of music will be under consideration in the fall of 1991. And the Board's two other areas of jurisdiction will need considerable attention: that of licence applications to set copyright royalties and related terms and conditions under section 70.2 of the *Copyright Act,* and licence applications to use published works of unlocatable copyright owners under section 70.7 of the Act.

Donald Medhurst

CHIEF EXECUTIVE OFFICER'S MESSAGE

From an administrative standpoint, the challenge facing our agency is how to manage efficiently and effectively a steadily increasing workload within the current fiscal restraints of the federal government. The Copyright Board has not been untouched by budget reductions for 1990–91 and 1991–92; in 1990-91 it managed to protect delivery of its services by streamlining operations to meet those reductions. It will strive to do the same in 1991–92.

The increase from two to six person-years allotted to the Board for 1990–91 allowed the creation of two new officer positions, General Counsel and Researcher/Analyst, and two additional support staff positions. These resources provide the Board with much needed assistance to issue decisions expeditiously and to respond to a rapidly growing number of public and media inquiries about the Board's mandate, organization and decisions.

The Board is planning to move to new premises in Ottawa before the end of 1991. These will include a hearing room as well as caucus rooms that will be available to the parties and their counsel.

Corporate objectives for 1991–92 will be to make the Board better known through its decisions and activities and to streamline its operations. The Board is committed to the objectives of Public Service 2000 and will continue to participate in the implementation of its task force recommendations.

Michel Hétu

BOARD MEMBERS

Member

Dr. Judith Alexander

Member

Michel Latraverse

Vice-Chairman and Chief Executive Officer

Michel Hétu, Q.C.

Chairman

The Honourable
Mr. Justice Donald Medhurst

Board members are appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years. They may be reappointed once.

The Vice-Chairman was appointed for a five-year term on 1 February 1989; all other current Board members were appointed on 5 October 1989 for three years. All serve on a full-time basis, with the exception of the Chairman.

Bibliographical information for each of the current members is found on page 4 of the 1989–90 annual report.

The *Copyright Act* states that the Chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court. The Chairman's responsibilities consist in directing the work of the Board and apportioning its caseload among the members. In matters before the Board, the Chairman casts the deciding vote in the case of a tie.

The Vice-Chairman is designated by the *Copyright Act* as the Board's Chief Executive Officer. In the Chairman's absence or when the position of Chairman is vacant, the Vice-Chairman exercises all of the Chairman's powers and functions.

PART I

MANDATE AND ORGANIZATION

MANDATE

As described in the *Copyright Act,* the Copyright Board has jurisdiction in four areas:

- it establishes the copyright royalties to be paid each year by cable systems and other retransmitters for distributing distant television and radio signals and determines how these royalties are to be divided among the various collecting bodies (*sections 70.61 to 70.67*);
- it establishes the royalties to be paid for the public performance of musical works (*sections 67 to 69*);
- it arbitrates in disputes on the copyright royalties to be paid by users of copyright-protected works to licensing bodies that administer these works (*sections 70.2 to 70.4*);

and

- in cases where the copyright owner of a published work is unlocatable, the Board can, on application, grant a non-exclusive licence authorizing the use of that work (*section 70.7*).

Furthermore, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct the Board to conduct studies on any matters that concern its jurisdiction.

COPYRIGHT BOARD ORGANIZATIONAL STRUCTURE

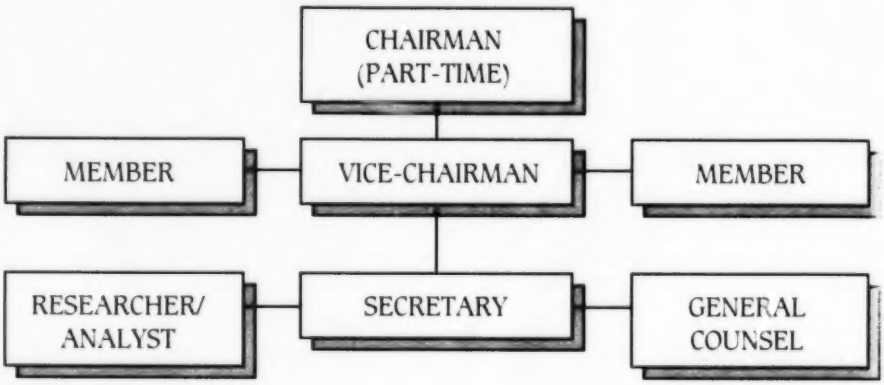

ORGANIZATION

In 1990–91, the first full year that this new agency has operated with a fully constituted Board, Treasury Board increased its person-year allocation from two to six. Three staff members — the General Counsel, the Secretary and the Researcher/Analyst — report directly to the Vice-Chairman.

The General Counsel provides legal advice to the Board members concerning the tariff proposals and licence applications under consideration by the Board. The General Counsel also represents the Board before the Courts.

The Secretary directs the Board's administrative operations and also acts as Registrar. The Secretary handles relations with parliamentarians, governments, the media and the public. The Secretary also ensures that the Board fulfills its reporting requirements to Parliament and to central agencies.

The Researcher/Analyst provides technical expertise to the Board on matters raised by proposed tariffs and licence applications filed with the Board and conducts studies on specific aspects of rate regulation in the field of copyright.

BOARD PERSON-YEARS

	1991–92	*1990–91*
Person-Years Controlled by Treasury Board	**6**	6
Other	**3**	3

"Other" represents the Vice-Chairman and members, who are Order in Council appointees. The Chairman, who serves on a part-time basis, is not regarded as a person-year of the Copyright Board.

COPYRIGHT BOARD EXPENDITURES

	Estimates 1990-91 ($000)	*Actual 1989-90 ($000)*
Personnel		
Salaries and wages	**460**	231
Other personnel	**90**	45
Total (Personnel)	**550**	276
Goods and Services		
Transportation and Communications	**59**	90
Information	**30**	74
Professional and special services	**197**	209
Rentals	**28**	55
Purchases repair and upkeep	**2**	-
Utilities, materials and supplies	**26**	37
Total (Goods and Services)	**342**	466
Total operating	**892**	742
Capital	**17**	102
Total expenditures	**909**	843

PART II

ACTIVITIES

RETRANSMISSION RIGHTS: THE 1990-91 ROYALTIES

Amendments to the *Copyright Act* resulting from the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act* provide that, beginning in 1990, the act of "retransmitting" television and radio signals considered "distant" in Canada is protected by copyright. Therefore, the users of these signals must pay "fair and equitable compensation" to the copyright owners of the works contained in these signals. The definition of "distant signal" was established by the Governor in Council on 9 May 1989 through the *Local and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254. By far the most prominent group of retransmitters of distant signals are cable operators, but can also include operators of multiple-antenna television systems (MATV), and low-power television systems (LPTV) and direct-to-home satellite services.

Under the Act, in order for copyright owners of retransmitted works to be entitled to copyright royalties, the "collecting bodies" which represent them must file proposed statements of royalties with the Copyright Board at least six months prior to the year in which the statements come into effect. The Board then publishes these proposed statements in the *Canada Gazette*. Any retransmitter may challenge a proposed statement by filing an objection with the Board within 28 days of publication. After reviewing the proposed statements, objections and replies thereto, the Board will determine what further inquiry is required, including the possibility of an oral hearing.

It is up to the Board either to approve the statements as filed or modify them according to the Act. The Board's decision must not discriminate between copyright owners on the grounds of national origin or place of residence, must include a preferential rate for small retransmission systems (defined by regulation SOR/89-255, 9 May 1989, as serving no more than 1,000 premises), and must comply with any criteria established by the Governor in Council for the purpose of determining what constitutes a "fair and equitable" tariff.

On 29 June 1991, the Governor in Council published a proposed regulation in the Canada Gazette which would establish criteria.

On 2 October 1990, the Board established the royalties for both 1990 and 1991. Estimates of the royalties to be generated over this period are just over $100 million for the retransmission of television signals, and $600,000 for the retransmission of radio signals.

Television tariff rates vary according to the number of premises to which a cable system retransmits distant signals. Systems serving no more than 1,000 premises pay a flat annual rate of $100. For larger systems retransmitting distant signals to more than 1,000 premises, the monthly royalty rate ranges from 20¢ to 70¢ per premise. Discounts apply to rooms in hotels, hospitals, nursing homes and other health care facilities.

For retransmitting distant radio signals, copyright royalties have been set at an annual 4¢ per subscriber. However, systems with no more than 1,000 subscribers are charged an annual flat rate of $10.

In 1990–91, nine of the 11 collecting bodies who filed a tariff proposal in relation to television tariffs were awarded a share of the royalties. The two collecting bodies which received no part of the award were the Canadian Reprography Collective (CANCOPY), and the American College Sports Collective (ACS). CANCOPY, acting on behalf of Canadian book writers, withdrew its proposed tariff. ACS, which had presented its claim on behalf of copyright owners in telecasts of games of the National Collegiate Athletic Association, did not appear at the Board's hearings and filed no evidence.

The decision followed an 11-month inquiry by the Board, including 58 days of public hearings. Each of the collecting bodies and objectors had the opportunity to present evidence and argument in support of their positions as to what the level of the royalties should be and their distribution among the collecting bodies. The objectors were the Canadian Cable Television Association (CCTA), Canadian Satellite Communications (CANCOM) and C1 Cablesystems.

The Board also received written interventions from the governments

of British Columbia and Nova Scotia and some twenty cable operators in British Columbia, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

The *Copyright Act* provides for a right of appeal to the Governor in Council, on the manner of determining the amount of copyright royalties, but not the apportionment among the collecting bodies. Appeals were filed against the 1990–91 tariffs approved by the Board. Cabinet issued its decision on 28 December 1990, dismissing the appeals. The Board's retransmission decision was also challenged before the Federal Court of Appeal by several parties. The applications for review were heard in May 1991. The Court dismissed the applications, on 3 June 1991.

With all tariffs approved by the Board set to expire on 31 December 1991, collecting bodies seeking the approval of a tariff for 1992 are required, pursuant to subsection 70.61(2) of the *Copyright Act*, to file proposed tariffs with the Board no later than 30 June 1991.

1990–91 Retransmission Royalties
Distribution of Royalties between the collecting bodies

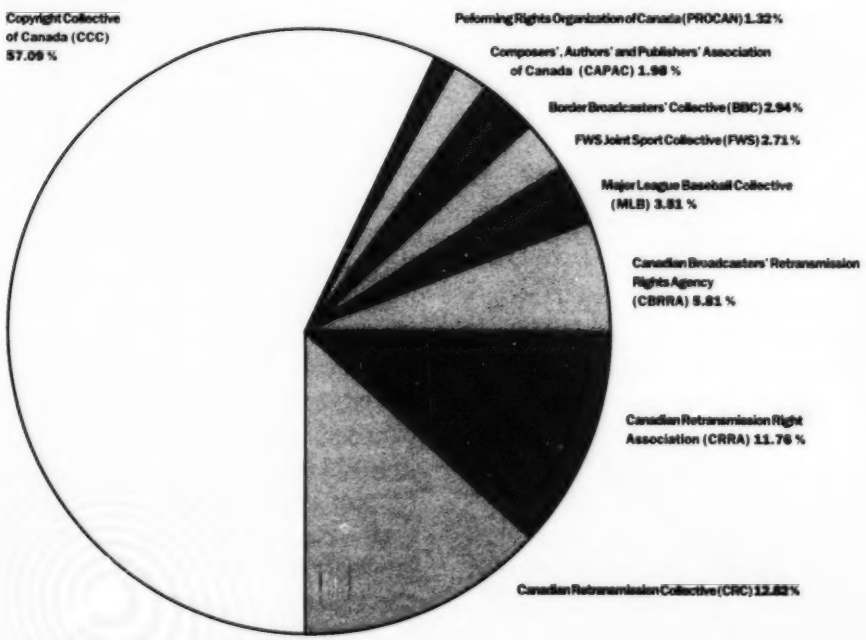

PUBLIC PERFORMANCE OF MUSIC: THE 1990 TARIFFS

During the year, the Board issued one decision approving with amendments a number of disputed items contained in the 1990 tariff proposals for CAPAC and PROCAN. It also began considering the 1991 tariffs proposed by SOCAN, the merged operation of CAPAC and PROCAN.

The approved tariffs were published in the *Canada Gazette* on 8 December 1990. They concern the following uses: Radio-Québec telecasts (Tariff 2.C); in live performance at theatres and other places of entertainment (Tariff 4); at exhibitions and fairs (Tariff 5); in motion picture theatres (Tariff 6); at receptions, conventions, assemblies and fashion shows (Tariff 8); in public parks, streets and squares (Tariff 10); by suppliers of background music services (Tariff 16); and in fitness activities (Tariff 19). Several tariff items, to which no objections were filed, had already been approved by the Board in January 1990.

In the case of Tariff 2.C, the Radio-Québec tariff, the Board set the total amount of royalties payable to CAPAC and PROCAN at $219,600 for 1990, a reduction from the tariff of $258,000 set by the former Copyright Appeal Board in 1989. The Board stated two reasons for reducing the annual royalty: first, Radio-Québec's audience share declined by 11 percent between 1987 and 1989; second, the Board determined that annual adjustments

to the tariff to account for price variations should be based on the Industrial Products Prices Index (IPPI), and not on the Consumer Price Index (CPI), as the previous Board had done. The Board recalculated the adjustment using 1987 as the base year, the last year for which an objection had been filed to this tariff.

With respect to Tariff 4 (concerts), the Board lowered the minimum fee from $33 per society to $10 with the following explanation:

> *The Board is concerned with minimum payments in general, and their size, variation and incidence in particular. It believes that such factors as the nature of the revenues derived from these minimum payments and their effect on compliance with the tariffs ought to be examined. The reduction of the minimum fee applicable to tariff item 4 is a temporary remedial measure.*

CAPAC and PROCAN applied to the Federal Court of Appeal to review this aspect of the Board's decision. Judgment is expected in the coming year.

The amendment to Tariff 5 (exhibitions and fairs) pertains to the definition of "attendance" and "attendee," both which now specifically exclude "exhibitors and staff". Other than that, the approved tariff reflects what was proposed by the societies.

Tariffs proposed for commercial television (Tariff 2.A) and for non-broadcast services (Tariff 17) were not approved because they are the subject of litigation before the Courts. Two judgments issued during 1990-91 by the Federal Court, Trial Division, established that it was within the Board's jurisdiction to approve Tariff 17 (***Canadian Cable Television Association v. Copyright Board et al.***, Court file: T-1662-90, 16 January 1991) but not Tariff 2A.2 (***CTV Television Network v. The Copyright Board et al.***, Court file: T-2617-89; 12 April 1990), which applies specifically to commercial television networks. These judgments were appealed to the Federal Court of Appeal which is expected to hear the matter in the coming year.

Both judgments pertained to the interpretation of an amendment to section 3 of the *Copyright Act* proclaimed in 1989 which added "to communicate the work to the public by telecommunication" to the list of acts protected by copyright.

The ***Canadian Cable Television Association*** decision establishes that this amendment means that copyright protection is extended to the music included in the signal of pay and specialty services, such as movie and news channels, home shopping and alpha-numeric services that cable systems offer to their subscribers. This copyright liability is in addition to the royalties cable systems must pay for retransmitting distant signals, which refer exclusively to signals available over the air and free of charge.

The ***CTV Television Network*** judgment, on the other hand, indicates that music copyright owners are not entitled to receive payments from commercial television networks for network programming when it is transmitted to the network stations and affiliates. Instead, only the stations are liable at the point of airing these programs.

Previous tariffs approved by the Copyright Appeal Board did not include a network tariff. Network liability for such transmission had been rejected by the Supreme Court of Canada (see ***CAPAC v. CTV*** [1968] S.C.R. 676; 55 C.P.R. 132). This was prior to the 1989 amendments.

THE 1991 TARIFFS

Since CAPAC and PROCAN are now merged into the one body, SOCAN, only one set of proposed tariffs was filed with the Board for 1991. Objections were filed to tariffs 1.A (commercial radio), 1.B (non-commercial radio), 1.C (Canadian Broadcasting Corporation-Radio), 2.A (commercial television networks and stations), 2.C (Canadian Broadcasting Corporation-Television), 4 (live performances at theatres and other places of entertainment), 7 (skating rinks), 8 (receptions, conventions, assemblies and fashion shows), 9 (baseball, football and other sports grounds), 10 (public parks, streets and squares), 11 (circuses and ice shows), 16 (music suppliers), 17 (non-broadcast services) and 19

(fitness activities). All objections to tariffs 7, 8, 9, 10, 11, 16 and 19 were withdrawn.

At the request of SOCAN and several objectors, the Board agreed to delay consideration of tariffs 2.A and 17 because the same tariffs for 1990 are before the Courts.

Hearings which started in February 1991 concern all other tariffs to which objections were filed and a number of matters which are pertinent to all tariff items, including tariff rationales and structures; the impact and expected benefits of the merger of CAPAC and PROCAN; the nature of SOCAN's repertoire; its agreements with foreign societies; and the manner in which it determines how royalties are distributed to its members.

The Board's hearings were completed early in 1991–92.

Section 70.2 Applications

Last year's annual report referred to an application under section 70.2 of the *Copyright Act* presented by the Society for Reproduction Rights in Canada (SODRAC) to set copyright royalties to be paid by Cinéma Plus Distribution. The application concerned the right to reproduce the musical portion of films on videocassette. In September 1990, SODRAC notified the Board that it had reached an agreement with Cinéma Plus. This agreement thereby resulted in the Board losing its jurisdiction to dispose of the matter, pursuant to section 70.3 of the Act.

In February 1991, SODRAC presented another application to the Board concerning 69 film distributors based in the Province of Québec, proposing that the terms of the agreement reached with Cinéma Plus apply to these users as well, including Alliance/Vivafilm, Astral, CF/P Distribution and France Film.

Unlocatable Copyright Owners

During 1990–91, the Board received eight applications under section 70.7 of the *Copyright Act* for non-exclusive licences authorizing the use of published works for which the copyright owner could not be located.

The Board issued one licence, to *Maclean Hunter Limited*, authorizing the reproduction in a promotional calendar of 12 works of art which had been represented on *Chatelaine* magazine covers in the 1930s. The licence fee was set at $6643 for the authorized print run of 10,000 calendars.

An application from *Alphabétisation Ontario* to reproduce and adapt extracts from a textbook was still under consideration at yearend.

An application from *The Imperial Oil Review* could not be considered because it did not concern "published" works. The applicant wished to reproduce on a magazine cover a painting by an unlocatable artist. The Board concluded that the Act did not treat a painting which has not been reproduced in a catalogue as a "published" work.

In the case of the five remaining applications, licences were not granted because the information provided by the applicants failed to satisfy the Board that the copyright owners were unlocatable. In each case, the Board identified specific and readily available measures which might trace the copyright owner. The applicants were directed to take these measures.

Agreements Filed With The Board

Under section 70.5 of the *Copyright Act*, agreements concluded between licensing bodies acting on behalf of copyright owners, and users of the works of these owners, may be filed by any of the parties to the agreement within 15 days of the agreement having been concluded. These agreements may be the subject of an investigation by the Board if it receives a request to that effect from the Director of Investigation and Research appointed under the *Competition Act*. In 1990–91, no agreements were filed with the Board.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

RAPPORT ANNUEL

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

N° de cat. RG81-1/1991

ISBN 0-662-59973-X

À l'intention de Son Excellence
le Gouverneur général en conseil

Plaise à Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence en conseil le rapport annuel de la Commission du droit d'auteur pour l'exercice financier 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre des Consommateurs et des Sociétés,

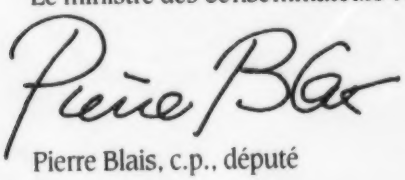

Pierre Blais, c.p., député

À l'intention de l'Honorable Pierre Blais, c.p. député
Ministre des Consommateurs et des Sociétés
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Monsieur le ministre,

Au nom de la Commission du droit d'auteur, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1991. Ce rapport est présenté conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-président et premier dirigeant,

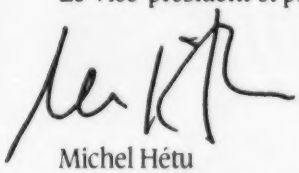

Michel Hétu

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Il ne fait aucun doute que l'établissement, pour la première fois, des droits pour la retransmission de signaux de télévision et de radio compte parmi les plus saillantes des activités de la Commission durant l'exercice clôturé le 31 mars 1991. Ce pouvoir, conféré à la Commission en vertu des modifications apportées en 1989 à la ***Loi sur le droit d'auteur,*** témoigne de l'importance du rôle que le Parlement a confié à ce nouvel organisme, même s'il ne s'agit que d'un aspect du mandat de la Commission. On compte des titulaires de droits d'auteur et des utilisateurs d'oeuvres protégées par un droit d'auteur dans toutes les localités canadiennes. C'est pourquoi ces dernières sont toutes directement intéressées par le versement des droits d'auteur. Il incombe à la Commission de veiller à ce que ces droits soient justes et équitables. En 1990, les droits d'auteur établis par la Commission étaient évalués à une centaine de millions de dollars, ce qui ne représente qu'une partie des droits d'auteur versés au Canada.

Durant cette première année complète d'activité depuis sa formation, la Commission a manifesté par les décisions qu'elle a prises et les enquêtes qu'elle a menées, son intention d'être juste, méticuleuse et sensible aux préoccupations des titulaires de droits d'auteur et des utilisateurs de leurs oeuvres.

La Commission devra relever de nombreux défis durant la prochaine année et il est à prévoir que sa charge de travail continuera à augmenter. De nouveaux tarifs pour 1992 concernant la retransmission de signaux de télévision et de radio et l'exécution publique de la musique seront à l'étude à l'automne de 1991. Les deux autres domaines qui relèvent également de la Commission exigeront beaucoup d'attention. Il s'agit des demandes d'établissement de droits d'auteur et de stipulation de modalités connexes en vertu de l'article 70.2 de la ***Loi sur le droit d'auteur*** et des demandes de licences d'utilisation d'oeuvres publiées lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, en vertu de l'article 70.7 de la Loi.

Donald Medhurst

MESSAGE DU PREMIER DIRIGEANT

Côté administratif, le principal défi que doit relever ce nouvel organisme est de veiller à gérer de façon efficace et efficiente une charge de travail qui ne cesse d'augmenter tout en tenant compte du climat des restrictions fiscales du gouvernement fédéral. La Commission du droit d'auteur n'a pas échappé aux mesures de réduction budgétaire annoncées en 1990–1991 et 1991–1992; en 1990–1991, elle a pu ménager la prestation de ses services en optant pour la rationalisation de ses opérations. Elle tentera d'employer la même tactique en 1991–1992.

Grâce à l'augmentation de deux à six du nombre d'années-personnes accordées à la Commission pour 1990–1991, on a pu créer deux postes de professionnels, soit celui d'avocat général et celui de recherchiste-analyste, et deux postes de soutien administratif. Ces ressources sont fort utiles à la Commission : elles lui permettent de se prononcer rapidement et de répondre à un nombre croissant de demandes de renseignements du public et des médias au sujet du mandat de la Commission, de son organisation et de ses décisions.

La Commission projette d'aménager dans de nouveaux locaux à Ottawa d'ici la fin de l'année. Ces nouveaux bureaux compteront notamment une salle d'audience et des salles de réunion privées qui seront mises à la disposition des parties et de leurs représentants.

En 1991–1992, nos objectifs seront de faire connaître encore davantage la Commission, ses décisions et ses activités et de rationaliser ses opérations. La Commission souscrit aux objectifs de Fonction publique 2000 et continuera de participer à la mise en oeuvre des recommandations de ses groupes de travail.

Michel Hétu

LES COMMISSAIRES

Commissaire

M^me^ Judith Alexander

Commissaire

M^e^ Michel Latraverse

Vice-président et premier dirigeant

M^e^ Michel Hétu, c.r.

PRÉSIDENT

Monsieur le juge
Donald Medhurst

Les commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil durant bonne conduite pour un mandat d'au plus cinq ans qui ne peut être reconduit qu'une seule fois.

Le vice-président a été nommé pour un mandat de cinq ans, le 1^er^ février 1989; tous les autres commissaires en fonction ont été nommés pour trois ans, le 5 octobre 1989. Tous exercent leurs fonctions à temps plein, exception faite du PRÉSIDENT.

Des renseignements bibliographiques sur les commissaires en fonction sont fournis à la page 4 du rapport annuel de 1989–1990.

Le PRÉSIDENT doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Il incombe au PRÉSIDENT de diriger les travaux de la Commission et de répartir les tâches entre les commissaires. Lorsque la Commission est appelée à statuer et qu'il y a partage des voix, le PRÉSIDENT a une voix prépondérante.

Le vice-président agit comme premier dirigeant de la Commission. Il remplace le PRÉSIDENT s'il est absent ou si le poste est vacant.

PARTIE I

MANDAT ET ORGANISATION

MANDAT

La compétence de la Commission du droit d'auteur s'étend aux quatre domaines suivants :

- elle fixe le montant des droits d'auteur que doivent verser chaque année les câblodistributeurs et autres retransmetteurs de signaux éloignés de télévision et de radio; elle décide de la répartition de ces droits entre les diverses sociétés de perception (articles 70.61 à 70.67);
- elle fixe le montant des droits payables pour l'exécution publique des oeuvres musicales (articles 67 à 69);
- elle arbitre les différends concernant le montant des droits d'auteur que doivent verser les utilisateurs d'oeuvres protégées aux sociétés de gestion collective de ces oeuvres (articles 70.2 à 70.4);
- si le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre publiée est introuvable, la Commission peut, sur demande, accorder une licence non exclusive permettant l'utilisation de cette oeuvre (article 70.7).

Par ailleurs, le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut enjoindre à la Commission d'entreprendre des études qui relèvent de ses attributions.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR
ORGANIGRAMME

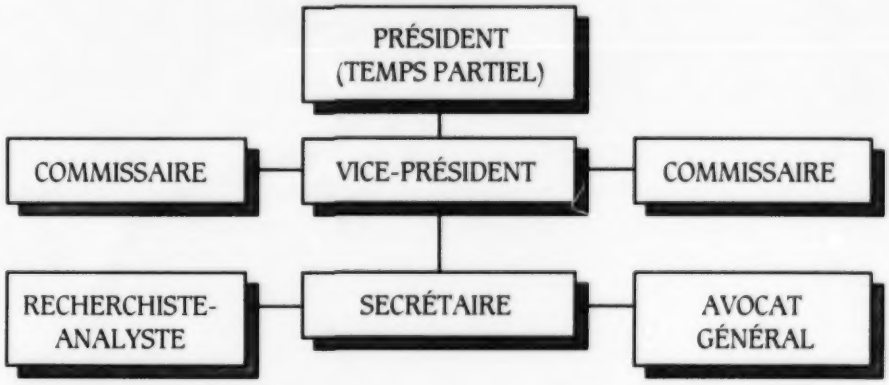

ORGANISATION

En 1990–1991, la première année complète suivant la nomination des commissaires de ce nouvel organisme, le nombre d'années-personnes allouées par le Conseil du Trésor à la Commission est passé de deux à six. Trois employés rendent compte directement au vice-président : l'avocat général, le secrétaire, et le recherchiste-analyste.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarif et les demandes de licences dont elle est saisie. En outre, l'avocat général représente la Commission devant les tribunaux judiciaires.

Le secrétaire s'occupe des fonctions administratives de la Commission et agit en qualité de greffier. Le secrétaire s'occupe aussi des relations avec les parlementaires, les gouvernements, les médias et le public. Il veille également à ce que la Commission réponde à ses obligations quant à la présentation de rapports au Parlement et aux organismes centraux.

Le recherchiste-analyste fournit son expertise technique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarif et aux demandes de licence soumis à la Commission. Il entreprend des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs dans le domaine du droit d'auteur.

ANNÉES-PERSONNES ALLOUÉES À LA COMMISSION

	1991-1992	*1990-1991*
Années-personnes contrôlées par le Conseil du Trésor	**6**	6
Autres	**3**	3

«Autres» comprend le vice-président et les commissaires, qui sont nommés par décret du gouverneur en conseil. Le PRÉSIDENT exerce ses fonctions à temps partiel et ne compte pas dans les années-personnes de la Commission.

DÉPENSES DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

	Prévues 1990–1991	*Réelles 1989–1990*
	(en milliers de dollars)	
Personnel		
Traitements et salaires	**460**	231
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**90**	45
Total (Personnel)	**550**	276
Biens et services		
Transports et communications	**59**	90
Information	**30**	74
Services professionnels et spéciaux	**197**	209
Location	**28**	55
Achat de services de réparation et d'entretien	**2**	-
Services publics, fournitures et approvisionnements	**26**	37
Total (Biens et services)	**342**	466
Total des dépenses de fonctionnement	**892**	742
Dépenses en capital	**17**	102
Total des dépenses	**909**	843

PARTIE II

ACTIVITÉS

DROITS DE RETRANSMISSION : REDEVANCES IMPOSÉES EN 1990–1991

À la suite des modifications apportées à *la Loi sur le droit d'auteur* par *la Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, la «retransmission» de signaux de télévision et de radio dit «éloignés» est maintenant, depuis 1990, protégée par le droit d'auteur au Canada. Les utilisateurs de ces signaux doivent donc verser une compensation «juste et équitable» aux titulaires de droits d'auteur sur les oeuvres transmises sur ces signaux. La définition de «signal éloigné» fut établie par le gouverneur en conseil dans le Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, DORS/89-254. Les câblodistributeurs sont de loin le plus important groupe de retransmetteurs de signaux éloignés mais par retransmetteurs on entend aussi un exploitant de système à antenne collective, une station de télévision à faible puissance et un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

Selon la Loi, pour que les titulaires de droits d'auteur sur les oeuvres retransmises puissent toucher des redevances, ils doivent, par l'intermédiaire de «sociétés de perception», déposer des projets de tarif auprès de la Commission au moins six mois avant le début de l'année d'entrée en vigueur des tarifs. La Commission fait paraître les projets de tarif dans *la Gazette du Canada*. Les retransmetteurs ont le droit de contester les projets de tarif. Pour ce faire, ils doivent déposer une opposition auprès de la Commission dans les 28 jours suivant la publication. Après avoir examiné les projets de tarif, les oppositions et les réponses à ces oppositions, la Commission détermine s'il y a lieu de poursuivre son enquête, et notamment au moyen d'audiences publiques.

Il incombe à la Commission soit d'approuver les tarifs tels que proposés soit de les modifier en tenant compte des prescriptions de la Loi. La décision de la Commission ne doit pas faire de distinction entre les titulaires de droits qui soit fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence; elle doit établir un taux préférentiel pour les petits systèmes de retransmission (définis par le règlement DORS/89-255 du 9 mai 1989 comme étant ceux qui desservent au plus 1 000 locaux) et elle doit se conformer aux critères que peut établir le gouverneur en conseil en vue de la fixation de droits «justes et équitables».

Le 29 juin 1991, le gouverneur en conseil a fait paraître dans *la Gazette du Canada* un projet de réglementation établissant des critères.

Le 2 octobre 1990, la Commission a établi des droits d'auteur pour 1990 et 1991. On évalue à un peu plus de 100 millions de dollars le montant des droits à être perçus au cours de cette période pour la retransmission de signaux de télévision et à 600 000 dollars pour la retransmission des signaux de radio.

Le barème des redevances pour la télévision varie selon le nombre de locaux qui captent des signaux éloignés retransmis par un système de câblodistribution. Les câblodistributeurs qui desservent au plus 1 000 locaux versent un taux forfaitaire annuel de 100 dollars. Dans le cas des systèmes plus grands qui retransmettent des signaux éloignés à plus de 1 000 locaux, le taux mensuel des droits se situe entre 20 cents et 70 cents par local. Des réductions sont accordées aux hôtels, aux hôpitaux, aux maisons de repos et autres établissements de soins de santé.

Le taux des droits d'auteur sur les oeuvres retransmises par radio par voie de signaux éloignés a été fixé à quatre cents par an par abonné. Cependant, les systèmes d'au plus de 1 000 abonnés payent un taux annuel de 10 dollars.

En 1990–1991, neuf des 11 sociétés de perception ayant déposé un projet de tarif pour la télévision se sont vu accord une part des droits d'auteur. La Canadian Reprography Collective (CANCOPY), et la American College Sports Collective (ACS) ne reçurent aucune part des droits. La CANCOPY, qui agissait au nom d'écrivains canadiens, a retiré son projet de tarif. L'ACS, dont la réclamation avait été faite au nom de titulaires de droits d'auteur pour la télédiffusion des parties de la National Collegiate Athletic Association ne s'est pas présentée aux audiences de la

Commission et n'a pas déposé de preuve.

La Commission a tranché la question à l'issue d'une enquête qui a duré 11 mois, dont 58 jours d'audiences publiques. Les sociétés de perception et les opposants ont eu l'occasion de présenter leurs preuves et leurs prétentions quant au montant total des droits d'auteur et la quote-part de chacune des sociétés. Les opposants étaient l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Les Communications par satellite canadien (CANCOM) et C1 Cable-systems.

La Commission a également reçu des interventions écrites des gouvernements de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse et d'une vingtaine des câblodistributeurs de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit un droit d'appel auprès du gouverneur en conseil quant à la méthode employée pour calculer le montant des droits d'auteur mais non quant à l'établissement des quotes-parts des sociétés. Les tarifs de 1990–1991 ont fait l'objet de tels appels. La décision du Cabinet, rendue le 28 décembre 1990, rejette les appels. La décision de la Commission a également été contestée en Cour d'appel fédérale par plusieurs parties. Les demandes de révision ont été entendues en mai 1991. Elles ont été rejetées par la Cour, le 3 juin 1991.

Les tarifs approuvés par la Commission expirent le 31 décembre 1991. Les sociétés de perception qui demandent un tarif pour 1992 devaient, conformément au paragraphe 70.61(2) de *la Loi sur le droit d'auteur,* déposer des projets de tarif auprès de la Commission au plus tard le 30 juin 1991.

Exécution publique d'oeuvres musicales : Les tarifs de 1990

Au cours de l'année, la Commission a rendu une décision par laquelle elle approuve, moyennant modifications, plusieurs tarifs contenus dans les projets de la CAPAC et de la SDE. Elle a aussi entrepris l'examen des tarifs proposés pour 1991 par la SOCAN, organisme qui est né de la fusion de la CAPAC et de la SDE.

Les tarifs approuvés ont été publiés dans *la Gazette du Canada* le 8 décembre 1990. Ils concernent les utilisations suivantes : la télévision de Radio-Québec (tarif 2.C), l'exécution par des interprètes, en personne, dans les théâtres et autres lieux de divertissement (tarif 4); à l'occasion d'expositions et de foires (tarif 5); dans les cinémas (tarif 6); à l'occasion de réceptions, de congrès, d'assemblées et de présentations de mode (tarif 8); dans les parcs publics, rues ou places publiques (tarif 10);

Droits de retransmission 1990–1991
Quotes-parts des sociétés de perception

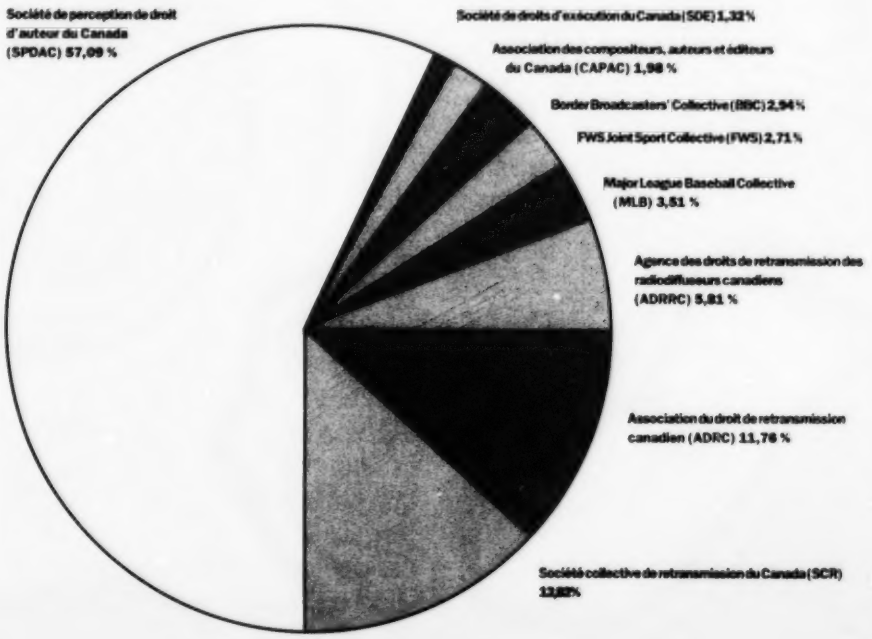

par les services de musique de fond (tarif 16); et lors d'exercices de conditionnement physique (tarif 19). Plusieurs tarifs qui n'ont pas fait l'objet d'oppositions avaient déjà été approuvés par la Commission en janvier 1990.

Dans le cas du tarif 2.C, soit le tarif de Radio-Québec, la Commission a fixé le montant total des redevances dues à la CAPAC et à la SDE à 219 600 dollars pour 1990, soit moins que le montant de 258 000 dollars établi par l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur pour 1989. La Commission a expliqué cette baisse en raison d'une réduction de 11 pour 100 de la part d'auditoire de Radio-Québec entre 1987 et 1989. En outre, la Commission a décidé que les ajustements annuels visant à tenir compte de l'inflation devaient être fondés sur l'Indice des prix des manufacturiers et non sur l'Indice des prix à la consommation, étalon employé par l'ancienne Commission. Cet ajustement a été effectué en prenant 1987 comme année de référence, soit la dernière année où ce tarif a fait l'objet d'une opposition.

Quant au tarif 4 (concerts), la Commission a réduit le taux minimal de 33 dollars à 10 dollars par société, au motif suivant :

> «La Commission est préoccupée en général de la question des taux minima, et plus particulièrement de leur niveau, de leurs fluctuations et de leurs effets. Elle croit que divers facteurs devraient être examinés, dont le montant des recettes qu'ils génèrent, et leur effet potentiel sur le respect des tarifs. Le rabaissement du taux plancher contenu au tarif 4 ne constitue qu'une mesure remédiatrice temporaire.»

La CAPAC et la SDE se sont adressées à la Cour d'appel fédérale pour faire réviser cet aspect de la décision de la Commission. La Cour devrait se prononcer dans le courant de la prochaine année.

La modification au tarif 5 (expositions et foires) porte sur la définition du terme «assistance» qui exclut désormais spécifiquement les «exposants et le personnel». Il s'agit de la seule modification aux projets déposés par les sociétés.

Les tarifs proposés pour la télévision commerciale (Tarif 2.A) et les services de télévision spécialisée (tarif 17) n'ont pas été approuvés puisqu'ils font l'objet de litiges devant les tribunaux. Deux jugements prononcés en 1990-1991 par la Cour fédérale, Division de première instance, établissent que la Commission a compétence pour approuver le tarif 17 (***Association canadienne de télévision par câble c. Commission du droit d'auteur et al.,*** Numéro de greffe de la Cour : T-1662-90, 16 janvier 1991) mais non le tarif 2A.2 (***CTV Television Network c. Commission du droit d'auteur et al.,*** Numéro du greffe de la Cour: T-2617-89, 12 avril 1990), qui concerne spécifiquement les réseaux de télévision commerciale. Ces jugements ont été portés en appel et l'audience en Cour d'appel fédérale doit avoir lieu au cours de l'année à venir.

Les deux jugements sont fondés sur l'interprétation à donner à une modification à l'article 3 de ***la Loi sur le droit d'auteur*** proclamée en 1989 et qui ajoute le droit «de communiquer au public, par télécommunication» à la liste des droits conférés par la Loi.

La décision ***Association canadienne de télévision par câble*** établit que cette modification signifie que ce qui est protégé par le droit d'auteur comprend maintenant la musique dans les signaux de services de télévision payante et de télévision spécialisée, tels que les canaux de films et d'actualités, de magasinage à domicile, et les services alpha-numériques que les câblodistributeurs offrent à leurs abonnés. Ces droits s'ajoutent à ceux que les câblodistributeurs doivent verser pour la retransmission de signaux éloignés, c'est-à-dire les signaux émis par la voie des ondes et à titre gratuit.

Par ailleurs, le jugement dans l'affaire ***CTV Television Network*** indique que les titulaires de droits d'auteur sur les oeuvres musicales ne peuvent exiger des réseaux de télévision commerciale qu'ils leur versent des droits d'auteur sur la programmation de réseau qui est transmise aux stations affiliées. Ce sont ces dernières qui doivent payer pour la diffusion de ces oeuvres.

Par le passé, les tarifs approuvés par la Commission d'appel du droit d'auteur ne prévoyaient pas de tarif pour les réseaux. La Cour suprême

avait en effet jugé que les réseaux n'avaient pas de droits d'exécution publique à verser (voir ***CAPAC c. CTV,*** [1968] R.C.S. 676; 55 C.P.R. 132). C'était avant les modifications de 1989.

Les tarifs de 1991

À la suite de la fusion de la CAPAC et de la SDE, un seul projet de tarifs a été déposé auprès de la Commission pour 1991, soit celui de la SOCAN. Des oppositions ont été déposées en ce qui concerne les tarifs 1.A (radio commerciale), 1.B (radio non commerciale), 1.C (radio de la Société Radio-Canada), 2.A (réseaux et stations de télévision commerciale), 2.C (télévision de la Société Radio-Canada), 4 (exécutions par interprètes, en personne, dans les lieux de divertissement), 7 (patinoires), 8 (réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), 10 (parcs publics, rues et places publiques), 11 (cirques et spectacles sur glace), 16 (fournisseurs de musique), 17 (télévision spécialisée) et 19 (exercices physiques). Toutes les oppositions aux tarifs 7, 8 ,9, 10, 11, 16 et 19 ont cependant été abandonnées.

À la demande de la SOCAN et de plusieurs opposants, la Commission a accepté de retarder l'examen des tarifs 2.A et 17 vu la contestation judiciaire dont font l'objet ces mêmes tarifs pour 1990.

Les audiences commencées en février 1991 ont porté sur les autres tarifs contestés et sur plusieurs questions générales qui concernent l'ensemble des tarifs, telles que la question des structures tarifaires, l'incidence et les avantages escomptés de la fusion de la CAPAC et de la SDE, le contenu du répertoire de la SOCAN, les ententes conclues par la SOCAN avec des sociétés étrangères et la méthode qu'elle emploie pour répartir les droits entre ses membres.

Les audiences de la Commission se sont terminées au début de 1991–1992.

Demandes présentées en vertu de l'article 70.2

Le rapport annuel de l'exercice précédent faisait état d'une demande présentée en vertu de l'article 70.2 de ***la Loi sur le droit d'auteur*** présentée par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) qui visait l'établissement des droits à verser par Cinéma Plus Distribution. La demande concernait la reproduction sur bande vidéo de l'enregistrement musical de films. En septembre 1990, SODRAC a avisé la Commission qu'elle avait conclu une entente avec Cinéma Plus, ce qui eut pour effet de dessaisir la Commission de l'affaire, conformément à l'article 70.3 de la Loi.

En février 1991, la SODRAC a présenté une autre demande concernant 69 distributeurs de la province de Québec, dont Alliance/ Vivafilm, Astral, CF/P Distribution et France Film, proposant que les dispositions de l'entente conclue avec Cinéma Plus s'appliquent à ces derniers.

Titulaires introuvables de droits d'auteur

En 1990–1991, huit demandes de licences non exclusives, autorisant l'utilisation d'oeuvres publiées lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, ont été présentées à la Commission en vertu de l'article 70.7 de la Loi.

La Commission a émis une licence à ***Maclean Hunter*** autorisant la reproduction dans un calendrier publicitaire de 12 oeuvres d'art ayant figuré sur les couvertures de la revue ***Châtelaine*** dans les années 1930. Les droits de licence ont été fixés à 6 643 dollars. L'impression de 10 000 exemplaires a été autorisée.

Une demande de reproduction et d'adaptation d'extraits d'un manuel scolaire présenté par ***Alphabétisation Ontario*** était toujours à l'étude par la Commission à la fin de l'année.

Une demande présentée par ***l'Imperial Oil Review*** n'a pu être étudiée parce que l'oeuvre en cause n'était pas «publiée». Le demandeur voulait reproduire sur la couverture de la publication un tableau d'un artiste introuvable. La Commission a conclu qu'aux termes de la Loi, un tableau n'ayant jamais été reproduit

dans un catalogue n'est pas considéré comme une oeuvre «publiée».

Dans le cas des cinq autres demandes, les licences ont été refusées parce que la Commission a décidé que les renseignements présentés par les demandeurs ne démontraient pas que les titulaires des droits d'auteur étaient introuvables. Dans chaque cas, la Commission a précisé des démarches susceptibles de permettre aux demandeurs de trouver le titulaire du droit d'auteur et les a invités à y donner suite.

Ententes déposées auprès de la Commission

En vertu de l'article 70.5 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les ententes conclues entre des sociétés de gestion, agissant pour le compte des titulaires de droits d'auteur, et les utilisateurs des oeuvres de ces titulaires, peuvent être déposées auprès de la Commission par n'importe quelle partie dans les 15 jours de la conclusion de l'entente. Ces ententes peuvent faire l'objet d'une enquête par la Commission à la demande du directeur des enquêtes et des recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Aucune entente n'a été déposée auprès de la Commission en 1990-1991.